

## **DECISION DU PRESIDENT**

22_11_08_0322	<b>ESTER EN JUSTICE AFIN DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA CAPI DANS L'INSTANCE N° RG 22/00236 ENGAGEE PAR L'ASSOCIATION APAJH 38 DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE - POLE SOCIAL</b>
---------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-9 et L 5111-10 ;

**Vu** la délibération n° 20\_10\_15\_341 du 15 octobre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « *intenter, au nom de la Communauté d'agglomération, les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle ou intervenir, au nom de la Communauté d'agglomération, dans les conditions suivantes (...)* »

**Considérant** la requête n° RG 22/00236 enregistrée le 13 novembre 2018, aux termes de laquelle l'association APAJH 38 a formé, devant tribunal judiciaire de Grenoble – pôle social, un recours tendant à obtenir la réformation de la décision de rejet de la CAPI en date du 13 septembre 2018 portant refus d'exonération au titre du versement transport ;

**Considérant** le courrier du greffe du pôle social en date du 15 mars 2022 avisant la CAPI d'un recours formé par l'association demanderesse ;

**Considérant** la convocation le 06 décembre 2022 à 10h30 devant tribunal judiciaire de Grenoble – pôle social ;

**Considérant** qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la CAPI dans cette affaire ;

**Considérant** ce qui précède,

### **DECIDE**

**Article 1** : D'ester en justice pour la défense des intérêts de la CAPI devant le tribunal judiciaire de Grenoble – pôle social dans l'affaire n° RG 22/00236 introduite par l'association APAJH 38.

**Article 2** : De dire que, le ministère d'avocat n'étant pas obligatoire en la matière, la CAPI assurera seule sa propre défense.

**Article 3** : Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 5** : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 8 novembre 2022



Le Président,  
**Jean PAPADOPULO**

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 8. Decision d ester en justice